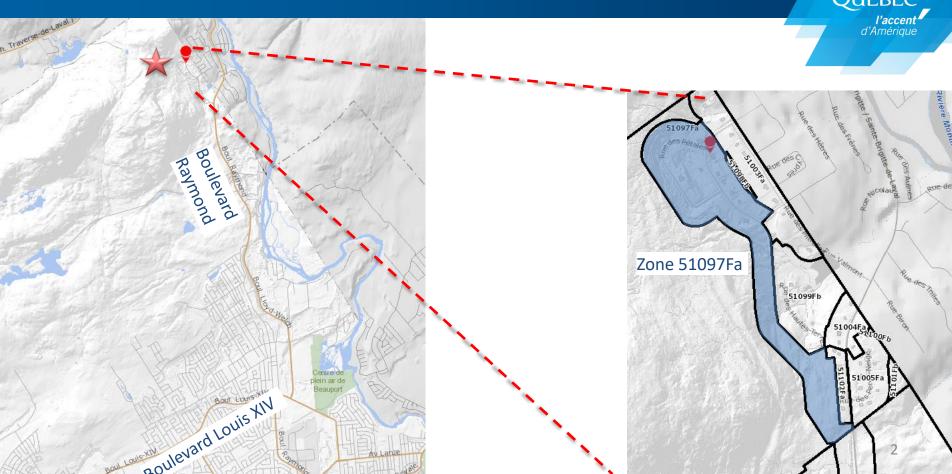


RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 51097Fa, R.C.A.5V.Q. 298

CONSULTATION PUBLIQUE FÉVRIER 2022

LOCALISATION DU PROJET





LOCALISATION DU PROJET





2000-2002, Hautes-Terres



MISE EN CONTEXTE



Le bâtiment objet d'étude fait partie de la zone 51097Fa, il s'agit d'une zone à vocation forestière où l'on délimite des zones résidentielles « des hameaux résidentiels » de basse densité à l'extérieur du périmètre urbain.

Les propriétaires du bâtiment sis au 2000-2002, rue des Hautes-Terres ont construit un garage détaché qui dépasse les normes actuelles permises, notamment quant à la superficie maximale et à la hauteur maximale.

MISE EN CONTEXTE



La superficie construite est de 81,3 mètres carrés et la hauteur maximale est de 6 mètres alors que selon les normes actuelles, la superficie maximale autorisée d'un garage détaché est de 60 mètres carrés et la hauteur maximale est de 4,5 mètres.

Le requérant désire régulariser la situation en ajoutant l'article 575 à la grille de zonage. Cet article permet une projection maximale au sol du garage qui équivaut à 5 % de la superficie du lot, sans être supérieure à 90 mètres carrés, et une hauteur maximale du garage de sept mètres.

MISE EN CONTEXTE



Cet article est prévu pour les zones résidentielles rurales qui font partie des hameaux résidentiels. Ces zones ont des lots avec une plus grande superficie et des conditions particulières d'entretien du terrain.

C'est pourquoi un assouplissement est accordé pour les constructions accessoires telles que les garages. Cet assouplissement permet une plus grande superficie afin de permettre l'entreposage des outils nécessaires pour l'entretien des terrains.

MODIFICATIONS PROPOSÉES



Ajouter l'article 575 à la grille de zonage 51097Fa :

575. lorsque la mention « Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal – article 575 » est inscrite dans la section intitulée « Autres dispositions particulières » de la grille de spécifications, l'implantation d'un garage accessoire à un usage du groupe H1 logement et détaché d'un bâtiment principal doit respecter les normes suivantes :

1°la projection maximale au sol du garage équivaut à 5 % de la superficie du lot, sans être supérieure à 90 mètres carrés;

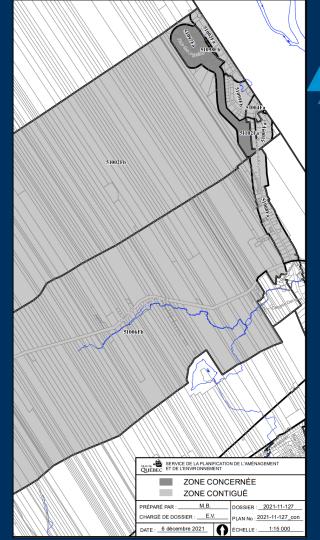
2°la hauteur maximale du garage est de sept mètres;

3°le lot sur lequel le garage est implanté a une superficie minimale de 1 250 mètres carrés;

4°un bâtiment principal d'un ou de deux logements est implanté sur le lot.

ZONES CONCERNÉES ET ZONES CONTIGUËS

 Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire





GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur

Proposée



En vigueur le 2021-06-25		R.	V.Q. 2	2910								51097Fa
USAGES AUTORISÉS												
HABITATION		Type o	$\overline{}$									
			Isolé Jumelé				angée					
				re de logements autorisés				Localisation			Projet d'ensemble	
H1 Logement	Minimum Maximum		1		0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxi	mum	2		0		0					
R1 Page												
NORMES DE LOTISSEMENT												
	Super	ficie		Largeur		Т						
	minimale	maxi	male	minimale	maximale	7	Profondeu	deur minimale				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	i İ		i			Ĺ		İ		ĺ		İ
Lot non-desservi - article 318	3000 m ²			50 m		Т						
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m ⁹			50 m		Τ						
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	_	Largeur minimale			iteur		Nombre d'ét		d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mêtre		%	minimale	maximale	Ι	minimal		cimal	2 ch. ou- 85m² ou	+ ou +	3 ch. cu + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	9 m			8.5 m			2		2			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant		irge irale		binée des cours érales		Marge POS arrière minimal		d'aire ve	Pourcentage Supe d'aire verte d'a minimale d'agre		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.	5 m	4.8 m		+	7.5 m	7.5 m		40 %		d'agrément
NORMES DE DENSITÉ	-	Super	ficie maxi	timale de plancher			T	No	mbre de	logements à l'hectare		
	Vente	au déta						1	Maximal			
AF-4+ 4 G x			r båtimen									
	220 m²		220 m ² 0 m ²						8 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé											
	Façade					Tous Murs						
	Matériaux pro	hibés :										
			Vinyle									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉC	CHARGEMEN	T DE	S VÉHI	CULES								
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dés	ogatoire - articl	e 1138	.0.15									
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 1 Général												

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION					Type do	båtimen	t						
		1	Isolé		Jumelé		En rangée						
	Minimum				ogements autorisés				Localisati		n Pro	rojet d'ensembl	
H1 Logement						0		0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		imu			,	,		0					
R1 Parc													
NORMES DE LOTISSEMENT													
		Superficie			Largeur		\Box			. 1			
			ximale mini		male maximale		ale	Profondeur r		*			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES			İ										
Lot non-desservi - article 318	3000 m ^a				m								
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m ²			50	m								
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minima		ale	Ha		uteur		Nombre d'		$\neg \neg$	Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	Т	%	min	imale	maxim	ale	minimal	nal maximal		2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou +- 105m² ou	
DIMENSIONS GÉNÉRALES	9 m	-		8.	5 m		\neg	2	1 2			-	
NORMES D'IMPLANTATION			farge térale			combinée des cours		Marge	P		Pourcentage	Superfic	
	Marge avant	ge avant lat		latérales			arrière	minimal		d'aire verte minimale	d'aire d'agréme		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m		1.5 m		4.8 m		\rightarrow	7.5 m	$\overline{}$		40 %		
NORMES DE DENSITÉ	_		rficie maximale de		e plancher			T			de logements à l'hectare		
AF-4+ 4 G x		te au dé			Administration			Minimal			Maximal		
	Par établisseme	ent P	ar båtiment		Par båtiment		t						
	220 m²	\perp	220 m ²			0 m²					8	log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Food		Pourcentage Mur latéral					minimal exi	Murs				
	Façade	1.76.7								Tou	s Murs		
	Matériaux prohibés : Vinyle Eibre de bois												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DI	CHARGEME!	NT DE	ES VÉHI	CULE	S								
TYPE													
Général													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		-	- 2.14										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation d	érogatoire - artic	:le 113	8.0.15										
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575



MERCI!